

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

2004 / 012 / PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'INDUSTRIEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République tel que modifié à ce jour;

VU- Le Décret n° 97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU- Les pièces du dossier ;

== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à la SOCIETE DE BRASSERIE DE GUINEE , (SOBRAGUI S.A) Km7 route du Niger, Madina, BP : 345 Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Korodou, Préfecture de Kissidougou, d'une contenance de 7ha 41a 05ca .

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

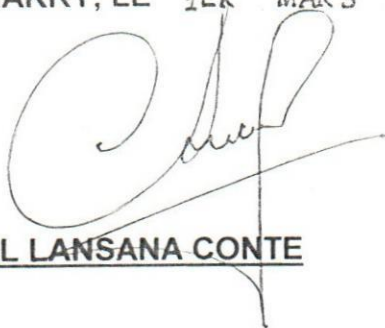
3- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

ARTICLE 4/ Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 1^{ER} MARS 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several smaller strokes, positioned over the printed name.

GENERAL LANSANA CONTE